



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté interpréfectoral DIDD 2016 - n°346 du - 3 AOUT 2016
portant ouverture d'une enquête préalable à autorisation en vue de l'exploitation
d'un parc éolien sur les communes de Pouancé (49) et de Senonnes (53)**

**La Préfète de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de La Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur Général de la société PARC EOLIEN "Les Halleries" en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes, situé sur les communes de POUANCE (49) et SENONNES (53), établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature à la rubrique n° 2980-1 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique ;

Vu l'accusé réception du dossier par l'autorité environnementale le 20 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2016 ;

Vu la décision du 23 juin 2016 du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser M. le Directeur Général de la société PARC EOLIEN "Les Halleries" à procéder à l'exploitation d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes, situé sur les communes de POUANCE (49) et SENONNES (53).

Le projet se matérialisera par l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable comprenant six aérogénérateurs, deux postes de livraison, un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, des voies d'accès et plate-formes, un mât de mesure de la vitesse du vent temporaire.

La préfète de Maine-et-Loire est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats

Art. 2. – Monsieur Alain LAINE, notaire en retraite, est nommé commissaire enquêteur. Il siègera en mairies de POUANCE et de SENONNES.

En cas d'empêchement de M. Alain LAINE, il sera remplacé par M. Michel THOMAS, cadre bancaire en retraite, qui exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Art. 3. – L'enquête sera ouverte en mairie de POUANCE, siège de l'enquête, du **lundi 19 septembre 2016 à 9 h 00 au vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 30**, soit pendant une durée de 33 jours.

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté en mairie de POUANCE chaque jour ouvrable, aux heures d'ouverture des bureaux :

le lundi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mardi de 13 h 30 à 17 h 30, du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 8 h 45 à 12 h 00.

Les observations seront :

- soit consignées sur les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- soit envoyées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de POUANCE, qui les annexera aux registres d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, un dossier et un registre seront tenus à la disposition du public en mairie de SENONNES, chaque jour ouvrable aux heures d'ouverture des bureaux :

le lundi de 14 h 00 à 16 h 00, le mardi de 10 h 00 à 12 h 00, le jeudi de 10 h 00 à 12 h 00, le vendredi de 14 h 30 à 18 h 30.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de POUANCE et de SENONNES, les :

- mairie de POUANCE : lundi 19 septembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- mairie de SENONNES : vendredi 23 septembre 2016 de 15 h 00 à 18 h 00
- mairie de POUANCE : samedi 1^{er} octobre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- mairie de SENONNES : lundi 10 octobre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
- mairie de POUANCE : vendredi 21 octobre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 4. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de POUANCE et de SENONNES.

Ce même avis sera également affiché dans les communes de CARBAY (49), CHAZE-HENRY (49), LA PREVIÈRE (49), CONGRIER (53), LA ROUAUDIÈRE (53), SAINT ERBLON (53), SAINT SATURNIN DU LIMET (53), CHELUN (35), ÉANCE (35), MARTIGNÈ FERCHAUD (35), SOUDAN (44), et VILLEPOT (44), communes concernées par le rayon d'affichage.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera également inséré en caractères apparents dans les journaux Ouest France de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne et Ille-et-Vilaine, dans Le Courrier de l'Ouest de Maine-et-Loire, Presse Océan de Loire-Atlantique, Le Journal de Vitré (35) et Le Haut Anjou (53) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – Installations classées pour la protection de l'environnement f- enquêtes publiques) et sur le site de la préfecture de La Mayenne, (<http://mayenne.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, eau et biodiversité – installations classées – dossiers autorisations).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de M. le Directeur Général de la société PARC EOLIEN "Les Halleries", à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions réglementaires.

Art. 5 – Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers sont publiés sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – Installations classées pour la protection de l'environnement – autorisation).

Art. 6 – Lorsqu'il aura l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions des articles R 123-13 à R 123-17 et R 123-22 à R 123-24 du code de l'environnement.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés du dossier soumis à enquête, du registre et pièces annexées, à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 8 – Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en mairies de POUANCE et de SENONNES et à la préfecture de La Mayenne pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – Installations classées pour la protection de l'environnement – enquêtes publiques).

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète dans les conditions prévues aux articles L 311-1 et suivants et R 311-10 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 9 – Les conseils municipaux des communes de POUANCE et de SENONNES et ceux des communes mentionnées au 2° alinéa de l'article 4 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 10 – Le projet soumis à enquête comporte une étude d'impact au titre des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude peut être consultée en mairies de POUANCE et de SENONNES dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté ou en préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des procédures environnementales et foncières aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique comporte l'avis explicite de l'autorité environnementale. Ce document est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – installations classées pour la protection de l'environnement – avis de l'autorité environnementale) ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

Art. 11 – L'ensemble des frais inhérents à cette enquête (publicité, commissaire enquêteur) est à la charge de M. le Directeur Général de la société PARC EOLIEN "Les Halleries".

Art. 12 - Toute information complémentaire concernant le dossier peut être demandée à M. le Directeur Général de la société PARC EOLIEN "Les Halleries" - Val d'Orson - Rue du Pré Long – 35770 VERN-SUR-SEICHE.

Art. 13 – La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets de Maine-et-Loire et de La Mayenne.

Art. 14 - Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, La Secrétaire générale de la préfecture de La Mayenne, le Sous-Préfet de SEGRE, les Maires de POUANCE, SENONNES, CARBAY, CHAZE-HENRY, LA PREVIERE, CONGRIER, LA ROUAUDIERE, SAINT ERBLON, SAINT SATURNIN DU LIMET, CHELUN, EANCE, MARTIGNE FERCHAUD, SOUDAN, VILLEPOT, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 3 AOUT 2016

Pour la préfète absente et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

LAVAL, le 3 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale de la préfecture



Lactitia CESARI - GIORDANI

